SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 06/11/2026

DH-DD(2026)1496

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1577th meeting (December 2026) (DH)

Item reference: Action Plan (04/11/2026)

Communication from Italy concerning the case of Agrati and Others v. Italy (Application No. 43549/08)
[French only] - *appendices in Italian are available at the Secretariat upon request*

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1577e réunion (décembre 2026) (DH)

Référence du point : Plan d'action (04/11/2026)

Communication de l'Italie concernant l'affaire Agrati et autres c. Italie (Requête n° 43549/08) - *des annexes en italien sont disponibles auprès du Secrétariat sur demande*

DH-DD(2026)1496 : Communication de l'Italie
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

DGI
04 NOV. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe

AGRATI ET AUTRES c. Italie
(n. 43549/08)
Arrêt définitif du 28/11/2011

Plan d'action

I. Description de l'Affaire

Ces affaires concernent l'application rétroactive de la loi n° 266/2005 à des procédures judiciaires pendantes concernant l'ancienneté au travail acquise par environ 310 requérants, agents de la fonction publique locale, et les droits patrimoniaux en découlant.

En 1999, l'État a opéré un transfert du personnel scolaire administratif, technique et auxiliaire (« personnel ATA ») de la fonction publique locale vers la fonction publique nationale, au sein du Ministère de l'Éducation nationale. Dans ce contexte, les textes législatifs en vigueur à l'époque, ainsi que la jurisprudence des tribunaux nationaux y compris celle de la Cour de cassation, imposait au Ministère de reconnaître, à toutes fins juridiques et économiques, l'ancienneté de service obtenue par ce personnel au sein de l'administration locale (§§ 37 - 39 de l'arrêt *Agrati et autres*).

En 2005, le Parlement est intervenu en adoptant une disposition d'interprétation des textes législatifs en vigueur, aux termes de laquelle le personnel ATA devait être intégré au sein du Ministère de l'Éducation nationale non pas sur la base de son ancienneté de service mais sur la base du traitement salarial global au moment de la mutation. L'application de cette disposition étant exclue uniquement pour les litiges tranchés définitivement à la date de son adoption, les juridictions nationales, y compris la Cour de cassation, l'ont appliquée aux procédures pendantes à cette date, dont celles que les requérants ont initié à l'encontre de leur nouvel employeur.

La Cour européenne a estimé que l'adoption de la disposition litigieuse réglait définitivement, en faveur de l'État, l'issue des procédures judiciaires pendantes à la date de son adoption. Cette intervention du Parlement dans l'administration de la justice n'était pas justifiée par des motifs impérieux d'intérêt général, car elle visait à préserver le seul intérêt financier de l'État. Ainsi, dans toutes ces affaires, il a donné lieu à des violations du droit des requérants à un procès équitable. En outre, dans certaines affaires, cela constituait également une ingérence disproportionnée dans le droit des requérants au respect de leurs biens (violations de l'article 6 dans toutes les affaires et de l'article 1 du Protocole n° 1 dans les affaires *Agrati et autres*, *Marino et Colacione* et *Caligiuri et autres*).

Le Comité des ministres a examiné cette affaire lors de la 1348e réunion du CMDH, qui s'est tenue du 4 au 6 juin 2019, à l'issue de laquelle il a ordonné la levée des mesures générales (annexe 1).

II. Mesures individuelles

En ce qui concerne le versement de la satisfaction équitable, la même décision du Comité des Ministres a constaté que, pour tous les affaires où celle-ci avait été accordée, le paiement avait été effectué.

Il restait toutefois à prendre des mesures individuelles supplémentaires pour garantir la *restitutio in integrum* de la situation des requérants. À cet égard, les derniers échanges avec les autorités nationales font apparaître une situation rassurante.

Il convient de rappeler qu'une somme calculée en pourcentage aurait été accordée aux requérants qui en auraient fait la demande afin de remédier à l'effet rétroactif de la disposition législative à l'origine des recours devant la CEDH. Les personnes concernées étaient nombreuses et plusieurs autorités situées dans presque toutes les régions italiennes étaient concernées par ce sujet.

À ce stade, il peut être considéré que l'ensemble des parties concernées a été satisfait, dès lors qu'aucun litige en cours ni aucune procédure de recouvrement, notamment par l'envoi de mises en demeure ou de relances pour créances impayées, n'a été porté à notre connaissance.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble complète et exhaustive, un suivi global est actuellement mené par le Ministère de l'Éducation et du Mérite. À cet égard, nous renvoyons aux deux notes du 20 octobre 2026, à savoir :

- La note n° U.0027973. 26-10-206 du Directeur général du Ministère de l'Éducation et du Mérite, Direction générale du personnel scolaire, Bureau VI, (annexe 2) dans laquelle sont détaillés le déroulement des faits et le contenu des arrêts de la Cour, et où des informations actualisées et exhaustives sont demandées à tous les bureaux du territoire national afin de garantir l'exécution définitive des arrêts de la CEDH ;
- la note n° U.0027971.26-10-206 du Directeur du Bureau VI de la Direction générale du personnel scolaire du Ministère de l'Éducation et du Mérite, (annexe 3) qui résume les informations actuellement disponibles, recueillies lors d'un précédent examen, lequel s'est toutefois révélé à ce jour incomplet.

III. Conclusions

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que l'État italien, grâce aux efforts concertés de l'ensemble de ses institutions, a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux points critiques ayant donné lieu à l'arrêt du groupe *Agrati*.

D'après les informations reçues à ce jour, il semblerait également que les mesures individuelles aient été mises en place. Le résultat définitif du suivi en cours, qui, comme l'indique la documentation jointe, est en voie d'achèvement, sera communiqué.